



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA SAVOIE

### Arrêté préfectoral complémentaire usine Aluminium Péchiney de Saint-Jean-de-Maurienne clôture de l'examen de l'étude de dangers

Le préfet de la Savoie,  
chevalier de la légion d'honneur,

- X Vu le code de l'environnement, titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-3, L. 515-8 ; L. 515-15 à 26 , R.512-31 et R.515-39 à 50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques.
- X Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- X Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;
- X Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- X Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO" visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- X Vu la circulaire du 7 octobre 2005 relative au glossaire technique des risques technologiques ;
- X Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 octobre 2003 réglementant les activités de l'usine Aluminium Péchiney de Saint-Jean-de-Maurienne ;
- X Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mai 2008 modifiant notamment le tableau des installations classées ;
- X Considérant l'étude de dangers transmise par l'exploitant de l'usine Aluminium Péchiney de Saint-Jean-de-Maurienne à monsieur le préfet de la Savoie :
  - ✓ le 30 novembre 2006, dans sa version initiale,
  - ✓ le 1<sup>er</sup> octobre 2008, dans une première version complétée,
  - ✓ et le 1<sup>er</sup> février 2009 dans sa version consolidée,
- X Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 mars 2009 relatif à l'examen final de l'étude de dangers des activités de l'usine Aluminium Péchiney de Saint-Jean-de-Maurienne ;
- X Vu la note de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du 8 juin 2009 relative à la digue de protection de l'usine Alcan à Saint-Jean-de-Maurienne ;
- X Vu l'avis du comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 27 juillet 2009 ;
- X sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

**ARTICLE 1**  
étude de dangers

Il est donné acte à la société Aluminium Pechiney, ci-après dénommée « l'exploitant », de la mise à jour de l'étude de dangers de son usine de Saint-Jean-de-Maurienne, constituée par les documents susvisés.

Une mise à jour devra être transmise à monsieur le préfet de la Savoie, au plus tard le **31 décembre 2013**.

**ARTICLE 2**  
surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté,

- ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser,
- sont efficaces,
- testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur performance.

Les paramètres relatifs à ces performances sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité (SGS) de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques,
- les résultats de ces programmes,
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

Parmi ces mesures, l'exploitant portera une attention toute particulière à celles permettant de garantir

- l'utilisation de bouteilles de chlore normalisées, conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 6 février 2008 et
- une efficacité pérenne du mur de protection contre la crue de référence.

**ARTICLE 3**  
études complémentaires

Il est prescrit, au plus tard

**X**      **6 mois** après la notification du présent arrêté, la transmission

- dans la mesure du possible, **d'une convention**, ou de tout autre document équivalent, avec les autorités compétentes visant
- à conforter les ouvrages de protection actuels (digues) contre la crue de référence et
- et à garantir, de manière pérenne, leur efficacité.

Cette convention intégrera notamment les propositions des propriétaires de ces ouvrages visant à les améliorer pour atteindre l'objectif de protection déjà cité,

- d'une évaluation de la cinétique du phénomène d'inondation, en lien avec les autorités compétentes, et son articulation avec la mise en sécurité des installations,
- dans la mesure du possible, d'une évaluation plus fine des conséquences de l'explosion des cellules d'électrolyse

X le 31 décembre 2009, la transmission à monsieur le préfet de la Savoie, d'une étude technico-économique portant sur les possibilités de suppression de l'utilisation du chlore.

#### ARTICLE 4

tableau des installations classées

Le tableau des installations classées, figurant à l'annexe V de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2003 susvisé, modifié par l'arrêté préfectoral du 5 mai 2008 également susvisé, est modifié et remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

#### ARTICLE 5

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification de la présente décision.

#### ARTICLE 6

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie de cet arrêté est

- affichée de façon lisible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- déposée en mairie de Saint-Jean-de-Maurienne, Hermillon et Villargondran et tenue à la disposition du public,
- affichée, pendant un mois, par les soins des maires, à la porte de la mairie.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires des communes de Saint-Jean-de-Maurienne, Hermillon et Villargondran.

Chambéry, le 21 AOUT 2009

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc PICARD

ANNEXE

Rubriques	Activité / Intitulé	unité	Volume déclaré de l'activité	Paramètre <sup>1</sup> de classement	R	
195	Dépôt de Ferro-Silicium	Scellement	1 t au scellement et au magasin	-	D	
1131-1a	Emploi ou stockage de substances ou préparations solides toxiques	Électrolyse	4700 t de bain de cryolithe	Q > 200 t	AS	
1138-2	Emploi ou stockage de chlore	Fonderie	Mixal	750 kg	1t < Q < 25t	A
			Alpur plaques	450 kg		
			Alpur fil	450 kg		
1180-1	PCB, PCT	Maintenance LRF	38 condensateurs (11 transformateurs "souillés")	D si Q > 30 l de produit imprégné	D	
1418	Stockage d'acétylène	Maintenance	200 kg	D, si 100 kg < Q < 1 t	D	
1432-2a	Stockage de liquides inflammables	Dépôts divers	C équivalente	C équivalente totale > 100 m <sup>3</sup>	A	
	Fioul domestique		102 m <sup>3</sup>			
	Fioul super		100 m <sup>3</sup>			
	Solvants non chlorés		10 m <sup>3</sup>			
			1,5 m <sup>3</sup>			
1434-1b	Installation de remplissage ou de distribution de liquide inflammable	Dépôts divers	3 m <sup>3</sup> /h	1 m <sup>3</sup> /h < Qmax < 20 m <sup>3</sup> /h	D	
1450-2a	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables (copeaux d'aluminium)	Fonderie	Q max : 28 t	Q I □ 1 t	A	
1520-1	Dépôt de brai	Dépôts divers	800 m <sup>3</sup>	A si Q □ 500 t	A	
	Dépôt de coke		soit 1080 tonnes			
	Dépôt de pâte à brasque		5000 t			
	Dépôt d'anodes crues et cuites		100 t			
	Dépôt de recyclés d'anodes		14 000 t			
			2500 t			
1521-1	Traitement ou emploi de brai (pâte à brasques)	Séries F et G	100 tonnes	Q □ 20 t	A	
	Traitement ou emploi de brai (brai de houille)	Tour à pâte	1080 tonnes			
1715	Utilisation de sources radioactives scellées ou non scellées	Usine	Q <sub>total</sub> = 17,76 10 <sup>8</sup>	Q > 10 <sup>4</sup> Bq	A	
2515-1	Broyage de coke et malaxage de coke et brai	Tour à pâte	P = 3,2 MW	P > 200 kW	A	
	Concassage d'anodes recyclées	Préconcassage	450 kW			
	Broyage du bain d'électrolyse	Tour à bain	400 kW			
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides (stockage d'alumine)	Dépôts divers	15000 m <sup>3</sup> (5 silos)	15000 m <sup>3</sup> < C □ 75000 m <sup>3</sup>	D	
2522-1	Emploi de matériel vibrant pour la fabrication d'anodes crues et divers tamis	Tour à pâte	P = 400 kW	P > 200 kW	A	
2541	Fabrication d'électrodes métallurgiques par agglomération de coke et de brai	Four de cuisson	- 280 tonnes par jour - 90 ktonnes par an	C > 10 t/j	A	

1 Q : Quantité ; V : Volume ; C : Capacité ; S : Surface ; P Puissance

	suivi de cuisson		(1 four de cuisson des anodes d'une puissance de 17 MW)		
2546	Élaboration d'alliages non ferreux (alliages d'aluminium)	Fonderie	P = 32 MW	P > 25 kW	A
	Fabrication de métaux et alliages non ferreux par électrolyse ignée	Série F	60 cuves de 850 kW		
		Série G	120 cuves de 1400 kW		
		LRF	3 cuves de 2200 kW		
2551-1	Fonderie de métaux et alliages ferreux (fonte)	Scellement	Production maximale de 28 tonnes par jour	C > 10 t/j	A
2552-1	Fonderie de métaux et alliages non ferreux (aluminium et alliages d'aluminium)	Fils	380 t/j (100 kt/an)	C > 2 t/j	A
		Plaques et lingots	380 t/j (90 kt/an)		
		Capacité totale	412 t/j (150 kt/an) (9 fours de maintien en température et élaboration d'alliages de 32 MW)		
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages	Fonderie	3 laminoirs à fil, sciage de plaques, rasage fil P = 3 700 kW	P > 500 kW	A
2561	Trempe, recuit, revenu des métaux et alliages	Fonderie	2 fours de recuit P = 2140 kW	-	D
2575	Emploi de matières abrasives	Scellement	Grenailage de la fonte	P > 20 kW	D
2915-1a	Procédé de chauffage employant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles utilisés à une température supérieure à leur point éclair	Tour à pâte	Q = 12000 l	Q > 1000 l	A
2920-2a	Installations de compression d'air pression > 10 <sup>5</sup> Pa	Maintenance	P = 2 800 kW	P > 500 kW	A
2925	Atelier de charge des accumulateurs	Maintenance	P cumulée = 111 kW	P max > 10 kW	D
2930-b	Atelier d'entretien des véhicules	Maintenance	S = 1100 m <sup>2</sup>	500 m <sup>2</sup> < S ≤ 5000 m <sup>2</sup>	D